

REMPLECE L'APPENDICE A DU CAMO 1999

CODE ANTIDOPAGE DU MOUVEMENT OLYMPIQUE APPENDICE A

CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES

1 avril 2000

I. CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES

A. Stimulants

Les substances interdites appartenant à la classe (A) comprennent les exemples suivants :

amineptine, amiphénazole, amphétamines, bromantan, caféine*, carphédon, cocaïne, éphédrines, fencamfamine, mésocarbe, pentétrizol, pipradol, salbutamol***, salmétérol***, terbutaline***, ... et substances apparentées.**

* Pour la caféine, une concentration dans l'urine supérieure à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

** Pour la cathine, une concentration dans l'urine supérieure à 5 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 10 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 25 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

***Substance autorisée par inhalation uniquement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme d'effort. L'asthme et/ou l'asthme d'effort devront être notifiés par écrit à l'autorité médicale compétente par un pneumologue ou un médecin d'équipe.

NOTE : Toutes les préparations d'imidazole sont acceptables en application locale. Des vasoconstricteurs pourront être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations à usage local (par exemple par voie nasale, ophtalmologique, rectale) d'adrénaline et de phényléphrine sont autorisées.

B. Narcotiques

Les substances interdites appartenant à la classe (B) comprennent les exemples suivants :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), méthadone, morphine, pentazocine, péthidine, ... et substances apparentées.

NOTE : La codéine, le dextrométhorphan, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphénoxylate, l'éthylmorphine, la pholcodine, le propoxyphène et le tramadol sont autorisés.

C. Agents anabolisants

Les substances interdites appartenant à la classe (C) comprennent les exemples suivants :

1. Stéroïdes anabolisants androgènes

a/

clostébol, fluoxymestérone, métandiénone, méténolone, nandrolone, 19-norandrosténiol, 19-norandrostènedione, oxandrolone, stanozolol, ... et substances apparentées.

b/

androsténiol, androstènedione, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, testostérone*, ... et substances apparentées.

Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou de l'étude des rapports isotopiques pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives.

* La présence d'un rapport de testostérone (T)-épitestostérone (E) supérieur à six (6) dans l'urine d'un concurrent constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à une condition physiologique ou pathologique, p.ex. faible excrétion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficiences enzymatiques.

Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, il est obligatoire d'effectuer un examen sous la direction de l'autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé; il comprendra une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, l'athlète devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part de l'athlète, il en résultera une déclaration d'échantillon positif.

2. Bêta-2 agonistes

bambutérol, clenbutérol, fénotérol, formotérol, reprotérol, salbutamol*, salmeterol*, terbutaline*, ... et substances apparentées.

* Substances autorisées par inhalation comme indiqué à l'article I.A.

Pour le salbutamol, dans la catégorie des agents anabolisants, une concentration dans l'urine supérieure à 1000 nanogrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

D. Diurétiques

Les substances interdites appartenant à la classe (D) comprennent les exemples suivants :

acétazolamide, acide étacrynique, bumétanide, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, mannitol*, mersalyl, spironolactone, triamtérène, ... et substances apparentées.

* Substance interdite si injectée par voie intraveineuse.

E. Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les substances suivantes et leurs analogues ainsi que les substances mimétiques :

1. **Gonadotrophine chorionique** (hCG) chez les hommes uniquement;
2. **Gonadotrophines hypophysaires et synthétiques** chez les hommes uniquement
3. **Corticotrophines** (ACTH, tétracosactide);
4. **Hormone de croissance** (hGH);
5. **Facteur de croissance analogue à l'insuline** (IGF-1)

et tous leurs facteurs de libération respectifs ainsi que leurs analogues;

6. **Erythropoïétine** (EPO).

7. **Insuline**

autorisée uniquement pour traiter les athlètes souffrant de diabète insulino-dépendants déclarés. Une notification écrite des diabètes insulino-dépendants doit être obtenue auprès d'un endocrinologue ou d'un médecin d'équipe.

La présence dans l'urine d'un concurrent d'une concentration anormale d'une hormone endogène appartenant à la classe (E) ou de son(s) marqueur(s) diagnostiques constitue une infraction à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est due à une condition physiologique ou pathologique.

II. MÉTHODES INTERDITES

Les méthodes suivantes sont interdites :

1. Dopage sanguin
2. Administration de transporteurs artificiels d'oxygène ou de succédanés du plasma sanguin
3. Manipulation pharmacologique, chimique et physique

III. CLASSES DE SUBSTANCES SOUMISES A CERTAINES RESTRICTIONS

A. Alcool

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour l'éthanol.

B. Cannabinoïdes

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes (tels que la marijuana et le haschich). Aux Jeux Olympiques, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes. Une concentration dans l'urine de 11-nor-delta-9-tétrahydrocannabinol-9-acide carboxylique (carboxy-THC) supérieure à 15 nanogrammes par millilitre constitue un cas de dopage.

C. Anesthésiques locaux

Les anesthésiques locaux injectables sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) la bupivacaïne, la lidocaïne, la mépivacaïne, la procaïne et les substances apparentées peuvent être utilisées mais pas la cocaïne. Des agents vasoconstricteurs pourront être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux;
- b) seules des injections locales ou intra-articulaires pourront être pratiquées;
- c) uniquement lorsque l'administration est médicalement justifiée.

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des anesthésiques locaux.

D. Glucocorticostéroïdes

L'utilisation systémique des glucocorticostéroïdes est interdite lorsque ces derniers sont administrés par voie orale ou rectale ou par injection intraveineuse ou intramusculaire.

E. Bêta-bloquants

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les exemples suivants :

acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol, ... et substances apparentées.

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour les bêta-bloquants.

**RÉSUMÉ DES CONCENTRATIONS DANS L'URINE DE SUBSTANCES PRÉCISES
QUI DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES PAR LES LABORATOIRES
ACCREDITÉS PAR LE CIO**

| | |
|---------------------------|--|
| Caféine | > 12 microgrammes /millilitre |
| Carboxy-THC | > 15 nanogrammes/millilitre |
| Cathine | > 5 microgrammes / millilitre |
| Ephédrine | > 10 microgrammes / millilitre |
| Epitestostérone | > 200 nanogrammes / millilitre |
| Méthyléphédrine | > 10 microgrammes / millilitre |
| Morphine | > 1 microgramme / millilitre |
| 19-norandrostérone | > 2 nanogrammes/millilitre chez les hommes |
| 19-norandrostérone | > 5 nanogrammes/millilitre chez les femmes |
| Phénylpropanolamine | > 25 microgrammes / millilitre |
| Pseudoéphédrine | > 25 microgrammes / millilitre |
| Salbutamol | |
| (comme stimulant) | > 100 nanogrammes/millilitre |
| (comme agent anabolisant) | > 1000 nanogrammes/millilitre |
| Rapport T/E | > 6 |

IV. CONTROLES HORS COMPETITION

Sauf demande expresse émanant de l'autorité responsable, les contrôles hors compétition ont pour unique objectif de déceler les substances interdites appartenant à la classe I.C (Agents anabolisants), I.D (Diurétiques), I.E (Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues), et à la classe II (Méthodes interdites).

LISTE D'EXEMPLES DE SUBSTANCES INTERDITES

ATTENTION :

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances interdites. De nombreuses substances qui ne sont pas répertoriées dans cette liste sont considérées comme interdites sous l'appellation "substances apparentées".

Les athlètes doivent s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'ils utilisent ne contient aucune substance interdite.

STIMULANTS :

amineptine, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, bambutérol, bromantan, caféine, carphédon, cathine, cocaïne, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, formotérol, heptaminol, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthylènedioxyamphétamine, méthyléphédrine, méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazol, phendimétrazine, phentermine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pholédrine, pipradol, prolintane, propylhexédrine, pseudoéphédrine, reprotérol, salbutamol, salmétérol, sélégiline, strychnine, terbutaline.

NARCOTIQUES :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine, pentazocine, péthidine.

AGENTS ANABOLISANTS :

androstènediol, androstènedione, bambutérol, boldénone, clenbutérol, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fénotérol, fluoxymestérone, formébolone, formotérol, gestrinone, mestérolone, métandiénone, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione, noréthandrolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, reprotérol, salbutamol, salmétérol, stanozolol, terbutaline, testostérone, trenbolone.

DIURÉTIQUES :

acétazolamide, acide étacrynique, bendrofluméthiazide, bumétanide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mannitol, mersalyl, spironolactone, triamtérène.

AGENTS MASQUANTS :

bromantan, diurétiques (cf. ci-dessus), épitestostérone, probénécide.

**HORMONES PEPTIDIQUES, SUBSTANCES MIMÉTIQUES ET ANALOGUES :
ACTH, érythropoïétine (EPO), hCG*, hGH, insuline, LH*, clomiphène*, cyclofénil*, tamoxifène*.**

* Substances interdites chez les hommes uniquement.

BÊTA-BLOQUANTS :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.